

Parmi les critères visés à l'alinéa premier, 2°, priorité est donnée aux opérations promouvant l'utilisation rationnelle de l'énergie, telle que visée à l'article 1.1.3, 106° du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, qui peuvent être réalisés aisément et à bref délai et qui ne nécessitent qu'un investissement limité.

Art. 14. A l'occasion de la décision de la reprise de l'aménagement ou de l'adaptation de l'infrastructure de logement dans le planning pluriannuel ou le planning à court terme, la commission d'évaluation tient successivement compte de :

1° la cohérence entre l'opération de construction ou d'investissement et l'aménagement ou l'adaptation de l'infrastructure de logement afin de rendre accessible l'offre de logements sociaux à réaliser ou à maintenir ;

2° l'état d'avancement du dossier et l'ordre chronologique selon la date à laquelle l'état d'avancement du dossier a été atteint.

CHAPITRE 3. — Dispositions finales

Art. 15. Pour les projets de logements sociaux et projets de logements à caractère social, pour lesquels l'initiateur a remis à la VMSW un avant-projet accompagné d'une demande d'avis le 1 mai 2014 au plus tard, conformément à l'article 14 du Règlement procédure Logement du 25 octobre 2013, Wonen-Vlaanderen ne tient pas compte dans son avis des dispositions suivantes :

1° l'exigence d'une mixité de logements sociaux de location et d'achat, visée à l'article 4, alinéa premier, 2°, b) ;

2° l'exigence d'une mixité de logements sociaux de location et d'achat, visée à l'article 5, alinéa premier, 2°, a) et b).

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 13 février 2014.

La Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale,
F. VAN DEN BOSSCHE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/202311]

27 MARS 2014. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 8 octobre 2010 entre l'Etat fédéral et les Régions en vue de l'exécution des Règlements des Communautés européennes relatifs à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 8 octobre 2010 entre l'Etat fédéral et les Régions en vue de l'exécution des Règlements des Communautés européennes relatifs à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 27 mars 2014.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
C. DI ANTONIO

(1) *Session 2013-2014.*

Documents du Parlement wallon, 972 (2013-2014). N^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 26 mars 2014.

Discussion.

Vote.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2014/202311]

27. MÄRZ 2014 — Dekret zur Zustimmung zu dem Zusammenarbeitsabkommen vom 8. Oktober 2010 zwischen dem Föderalstaat und den Regionen zum Zwecke der Durchführung der Verordnungen der Europäischen Gemeinschaften über kapazitätsbezogene Maßnahmen für die Binnenschiffahrtsflotten der Gemeinschaft zur Förderung des Binnenschiffsverkehrs (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

Einziger Artikel - Dem Zusammenarbeitsabkommen vom 8. Oktober 2010 zwischen dem Föderalstaat und den Regionen zum Zwecke der Durchführung der Verordnungen der Europäischen Gemeinschaften über kapazitätsbezogene Maßnahmen für die Binnenschiffahrtsflotten der Gemeinschaft zur Förderung des Binnenschiffsverkehrs wird zugestimmt.

Wir verkünden das vorliegende Dekret und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Namur, den 27. März 2014

Der Minister-Präsident

R. DEMOTTE

Der Minister für nachhaltige Entwicklung und den öffentlichen Dienst

J.-M. NOLLET

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Beschäftigung, Ausbildung und Sportwesen

A. ANTOINE

Der Minister für Wirtschaft, K.M.B., Außenhandel und neue Technologien

J.-Cl. MARCOURT

Der Minister für lokale Behörden und Städte

P. FURLAN

Die Ministerin für Gesundheit, soziale Maßnahmen und Chancengleichheit

Frau E. TILLIEUX

Der Minister für Umwelt, Raumordnung und Mobilität

Ph. HENRY

Der Minister für öffentliche Arbeiten, Landwirtschaft, ländliche Angelegenheiten, Natur, Forstwesen und Erbe

C. DI ANTONIO

(1) *Sitzungsperiode 2013-2014.*

Dokumente des Wallonischen Parlaments, 972 (2013-2014). Nrn. 1 bis 3.

Ausführliches Sitzungsprotokoll, Plenarsitzung vom 26. März 2014.

Diskussion

Abstimmung.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2014/202311]

27 MAART 2014. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 8 oktober 2010 tussen de Federale Staat en de Gewesten met betrekking tot de uitvoering van de Verordeningen van de Europese Gemeenschappen betreffende het beleid ten aanzien van de capaciteit van de communautaire binnenvaartvloot met het oog op de bevordering van het vervoer over de binnenwateren (1)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het samenwerkingsakkoord van 8 oktober 2010 tussen de Federale Staat en de Gewesten met betrekking tot de uitvoering van de Verordeningen van de Europese Gemeenschappen betreffende het beleid ten aanzien van de capaciteit van de communautaire binnenvaartvloot met het oog op de bevordering van het vervoer over de binnenwateren wordt goedgekeurd.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 27 maart 2014.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Minister van Duurzame Ontwikkeling en Ambtenarenzaken,

J.-M. NOLLET

De Minister van Begroting, Financiën, Tewerkstelling, Vorming en Sport,

A. ANTOINE

De Minister van Economie, K.M.O.'s, Buitenlandse Handel en Nieuwe Technologieën,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van de Plaatselijke Besturen en de Stad,

P. FURLAN

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,

Mevr. E. TILLIEUX

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening en Mobiliteit,
Ph. HENRY

De Minister van Openbare Werken, Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Natuur, Bossen en Erfgoed,
C. DI ANTONIO

(1) *Zitting 2013-2014.*

Stukken van het Waals Parlement, 972 (2013-2014). Nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag, openbare zitting van 26 maart 2014.

Bespreking.

Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/202312]

27 MARS 2014. — Décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne le remboursement des frais de parcours et de séjour et la durée de la nomination des membres des Commissions de conservation des sites Natura 2000 ainsi que les annexes IIa, IIb, VIa, VIII, IX et XI (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 30 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« A titre exceptionnel, le Gouvernement peut prolonger la durée de la nomination des membres visés à l'alinéa 2 d'une période maximale d'un an. »;

2° un paragraphe 5, rédigé comme suit, est inséré après le paragraphe 4 :

« § 5. Le Gouvernement arrête les conditions de remboursement des frais de parcours et de séjour des membres des Commissions de conservation des sites Natura 2000. »

Art. 2. A l'annexe IIa de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *Margaritifera margaritifera* * » sont supprimés;

2° les mots « *Lycaena helle* * *Cuivré de la Bistorte* » sont insérés entre les mots « *Lycaena dispar* * » et les mots « *Maculinea arion* * »;

3° après les mots « *Autres Gliridae* », sont insérés les mots « *sauf Glis glis (Loir gris) et Elyomis quercinus (Lérot)* ».

Art. 3. A l'annexe IIb de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *Mollusques* », « *Vertigo moulinsiana Maillot de Desmoulin* » et « *Margaritifera margaritifera Moule perlière* » sont insérés entre le mot « *invertébrés* » et le mot « *insectes* »;

2° les mots « *Lycaena helle Cuivré de la Bistorte* » sont supprimés.

Art. 4. Dans l'annexe VIa, les mots « *Trichomanes speciosum* » sont complétés par le signe « * ».

Art. 5. A l'annexe VIII, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *2310 Landes psammophiles sèches à Calluna et Genista* » sont supprimés;

2° les mots « *3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sabloneuses (Littorelletalia uniflorae)* » sont supprimés;

3° les mots « *8110 Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Geleopsietalia ladani)* » sont supprimés;

4° les mots « *8150 Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes* » sont insérés entre les mots « *81 Eboulis rocheux* » et les mots « *8160 * Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard* ».

Art. 6. A l'annexe IX, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *1381 Dicranum viride* » sont supprimés;

2° les mots « *1421 Trichomanes speciosum Trichomanès radican* » sont insérés entre les mots « *1393 Drepanocladus vernicosus* » et les mots « *1831 Luronium natans Flûteau nageant* »;

3° les mots « *1903 Liparis loeselii Liparis de Loesel* » sont supprimés;

4° les mots « *1014 Vertigo angustior* » sont supprimés;

5° les mots « *1078 * Callimorpha quadripunctata Ecaille chinée* » sont insérés entre les mots « *1074 Eriogaster catax Laineuse du prunellier* » et les mots « *1065 Eurodryas aurinia Damier de la succise* »;

6° les mots « *4038 Lycaena helle Cuivré de la Bis-torte* » sont insérés entre les mots « *1065 Eurodryas aurinia Damier de la succise* » et les mots « *1060 Lycaena dispar Cuivré des marais* »;

7° les mots « *1099 Lampetra fluviatilis Lamproie fluviatile* » sont supprimés;

8° les mots « *1145 Misgurnus fossilis Loche d'étang* » sont supprimés;

9° les mots « *1193 Bombina variegata Sonneur à ventre jaune* » sont insérés entre les mots « *1166 Triturus cristatus Triton crêté* » et le mot « *Mammifères* ».